

Je signale surtout la disposition relative au taux de 3 p. 100. La somme que représente le 3 p. 100 est assez considérable et finit par égaliser, au taux de 3 p. 100, à l'expiration du délai fixé, le montant de l'impôt. Si vous portiez le taux à 4 p. 100, ce qui est plus raisonnable, cela représenterait un placement bien moindre à effectuer immédiatement. Le Gouvernement devrait se montrer généreux envers les héritiers de ceux qui trouvent une mort prématurée au cours de la guerre et je recommande fortement l'application d'un taux de 4 p. 100 et même de 5 s'il voulait se montrer généreux. Dans les circonstances, il ne serait pas exagéré de demander l'exonération complète de la succession, mais je sais que le ministre n'irait pas jusque là. Mais un taux de 4 ou de 5 p. 100 au lieu de 3 p. 100 serait plus conforme au désir de la population.

L'hon. M. ILSLEY: La disposition porte 3 p. 100 parce que c'est le taux existant dans ce genre d'affaires.

M. JACKMAN: Mais le défunt ne désirait pas faire ce placement pour qu'il rapporte annuellement 3 p. 100. Il a sacrifié sa vie pour le pays, de sorte que l'Etat se trouve à imposer ce droit sur sa succession avant la période normale. L'Etat ne doit pas chercher à tirer parti de ce fait. Il tient à se montrer équitable et il est fort probable que si cet homme vivait il ne se contenterait pas de 3 p. 100 mais pourrait avoir besoin de 4 ou 5 p. 100 pour faire vivre sa famille après sa mort. Au lieu de fixer arbitrairement le taux à 3 p. 100, l'Etat devrait accorder plutôt 4 ou 5 p. 100. Le ministre connaît l'écart qu'il y a entre le capital nécessaire qu'il faut maintenant placer pour obtenir 3 p. 100 et celui qu'il faut placer pour obtenir 4 ou 5 p. 100. Le Gouvernement devrait se montrer extrêmement généreux dans les circonstances.

L'hon. M. ILSLEY: L'article est quand même réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 8 (déductions en calculant la valeur nette globale et la valeur imposable).

L'hon. M. HANSON: Je signale au ministre l'alinéa *g* du paragraphe (2), qui statue sur les droits payés ailleurs. D'après cet alinéa, dans les provinces qui imposent des droits de succession,—c'est le cas de toutes les provinces,—on paye un droit de succession élevé à la province et un droit moins élevé au Dominion, mais celui-ci n'autorise aucune déduction au titre du montant du droit versé à la province.

M. MARTIN: Tout comme pour l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HANSON: En effet. On paie l'impôt sur l'impôt perçu par la province.

Autre point. Depuis des années, la loi du Nouveau-Brunswick autorise le contribuable à attribuer au trésorier provincial une assurance-vie destinée au paiement des droits de succession. Cette assurance n'est pas taxée si les droits imposés ont été acquittés à même cette police d'assurance-vie, laquelle a été, dans bien des cas, prise spécialement pour cette fin. Il n'y a pas de taxe, en ce sens qu'elle est absorbée par l'autre impôt, et c'est ainsi qu'on évite d'imposer une taxe sur une autre taxe. C'est une disposition assez juste. Bien des gens ont déjà vu à régler leurs affaires en conséquence. Le ministre devrait introduire un principe semblable dans le bill à l'étude. Ainsi, par exemple, une police pourrait être transférée disons au receveur général du Canada d'après une disposition semblable à celle qui existe dans quelques lois provinciales. Le ministre pourrait percevoir cette taxe sans qu'il y eût besoin de liquider la succession, peut-être durant une période très difficile. Aucun fonds ne peut plus facilement servir à payer les droits successoraux qu'une police d'assurance, quand on a eu les moyens d'en prendre une. En consacrant ce principe dans la loi, le ministre éviterait à ses successeurs d'imposer une taxe sur une autre taxe, car c'est en réalité ce qui arriverait sans cela.

En vertu de l'article à l'étude, l'Etat va prélever une taxe sur ce que ma succession pourra devoir à la province du Nouveau-Brunswick ou sur ce que les successions des honorables députés de la droite devront à leurs provinces respectives. Je déclare que le double impôt est devenu une exploitation au pays. Cela n'est pas juste. On ne saurait le motiver en alléguant l'équité ou la justice ordinaire. Les deux autorités fiscales devraient se concerter, du moins sur ce point, et manifester quelque indulgence envers le pauvre contribuable. Tous veulent voir grossir les revenus du pays, mais personne ne dit un mot en faveur du contribuable. Il ne s'agit pas ici d'une mesure de guerre, quoi qu'en dise le ministre. C'est un empiètement inopportun sur le domaine provincial. Le ministre constatera, je crois, que grâce à l'accroissement du revenu national plusieurs des nouvelles taxes et quelques-uns des impôts qu'il a établis depuis la présentation du budget lui assureront des ressources suffisantes. Il pourra assurément se montrer indulgent envers les contribuables et ne pas leur faire payer une taxe sur une autre taxe. Ce genre de taxation est inique. Nous en avons souffert pendant plusieurs années. Je me rappelle l'époque où la taxe sur les compagnies s'appliquait aux fonds utilisés pour payer des dividendes aux